

APPENDICE II

Annexe VI

Réserves relatives aux services financiers (chapitre H bis)

1. La Section I de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, formulées conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article H bis-09 (Services financiers), au regard des mesures existantes qui contreviennent aux obligations imposées par les articles associés aux questions suivantes :

- a) Traitement national (Article H bis-02);
- b) Traitement de la nation la plus favorisée (Article H bis-03);
- c) Droit d'établissement (Article H bis-04);
- d) Commerce transfrontières (Article H bis-05);
- e) Dirigeants et conseils d'administration (Article H bis-08).

2. Chacune des réserves de la Section I comporte les éléments suivants :

- a) « **secteur** » s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) « **sous-secteur** » s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- c) « **type de réserve** » précise l'obligation, mentionnée au paragraphe 1, qui fait l'objet de la réserve;